

Nous attachons beaucoup d'intérêt aux deux compagnies d'Ontario qui demandent chacune une charte pour aller au Sault Ste-Marie. L'*Ontario and Pacific Junction*, qui s'est livré en partie au Grand-Tronc, peut aller de Toronto au Sault Ste-Marie sans toucher au Pacifique, et, par conséquent, sans donner la chance aux chemins de fer de la province de Québec de recevoir le trafic ailleurs qu'à Toronto, si le chemin de fer d'Ontario et Québec se bâtit. D'autres messieurs du Haut-Canada ont immédiatement formé une autre compagnie pour aller aussi de Toronto au Sault Ste-Marie, mais par le nord de Nipissing, c'est-à-dire en rejoignant le Pacifique à son terminus en servant de la ligne du syndicat sur un espace de 60 ou 70 milles. Cette ligne est peut-être ou pourrait être plus favorable que l'autre à Montréal et à Québec. Le chemin de fer du Nord a, en vertu de la loi, des *running powers* complets sur le Canada Central depuis Ottawa jusqu'au terminus du lac Nipissing, en sorte que, même avec le mauvais vouloir du Canada Central, les engins et les trains du chemin de fer Q., M., O. & O. peuvent aller, en payant une indemnité au Canada Central, recevoir du trafic à Calender Station, c'est-à-dire sur le chemin de fer du Pacifique. Il est bien probable que le Canada Central va chercher à mettre toutes sortes d'obstacles à l'exercice de ce droit; mais c'est simple affaire de lutte et d'activité, et de ce côté-là, nous pouvons nous sauver. Seulement, le syndicat vient, depuis la sanction du bill qui lui donne possession du Pacifique, d'adopter une résolution qu'il a transmise au gouvernement et que nous ne comprenons pas bien. Elle se lit comme suit:

"(Résolutions adoptées par la Compagnie du Pacifique à Montréal.)

Et attendu que dans le cours des débats sur l'Acte du chemin de fer du Pacifique Canadien, il s'est élevé certaines questions que les entrepreneurs présents à Ottawa crurent à propos de régler en s'engageant pour cette compagnie à entrer en arrangement avec le gouvernement du Canada aussitôt qu'elle serait organisée et qu'il est expédient de voir à conclure ces arrangements, il est résolu à l'unanimité que cette Compagnie est prête à entrer en arrangement avec le gouvernement de la Puissance pour les fins suivantes, savoir: Si aucune Compagnie autre que le Canada Central construit une ligne d'aucun point sur le Pacifique Canadien à ou près de la rivière Wahnapi, à aucun point sur le lac Huron, ou le lac Supérieur, ou la rivière Ste Marie, cette Compagnie aura des *running powers* sur le chemin de fer du Pacifique Canadien depuis le point de jonction jusqu'à Calender Station, laquelle section continuera à être un point neutre pour la réception ou la distribution du trafic commun au Canada Central et à aucun autre chemin dans la province d'Ontario allant vers le sud, à partir de la dite station de Calender; et dans ce cas tout trafic pour ou d'aucun point de l'ouest ou du nord-ouest venant de ou destiné à au-

cun chemin de fer d'Ontario sera transporté à ou de la station Calender au même taux par mille que celui chargé pour la même chose et des mêmes points au Canada Central et ce taux ne sera pas plus élevé que la moyenne chargée par mille pour le même trafic du point d'expédition sur le Pacifique au point de destination sur le Canada Central et *vice versa*, etc."

A-t-on eu l'idée d'exclure le Q., M., O. & O. de ces avantages? Nous n'osons le croire; mais si la résolution restait telle qu'elle est, ce serait bien réellement une exclusion du chemin de la rive Nord qui, une fois rendu à Calender Station, en vertu de ses pouvoirs de course sur le Canada Central, ne se trouverait plus sur le même pied que les compagnies d'Ontario pour recevoir le trafic venant par le Sault Ste-Marie. Il est probable qu'il surgira quelques explications.

DÉCLARATIONS MENSONGÈRES AUX AGENCES MERCANTILES.

L'instabilité des affaires commerciales, la fréquence des crises, l'extension du crédit ont donné lieu sur ce continent à la formation de bureaux de renseignements que tout marchand consulte avant d'opérer une vente et qu'il interroge fréquemment jusqu'au moment où il en est payé. Vie privée, habitudes, relations, attaches, fortune, revers, rien n'échappe aux recherches de ces bureaux, et l'histoire du temps, écrite à l'aide des informations qu'ils pourraient fournir, gagnerait en exactitude ce qu'elle perdrait probablement en apparences de moralité ou en semblants d'honneur mercantile.

Leur légalité fut longtemps contestée; mais les services réels qu'ils rendent au commerce, la droiture d'intention et l'honorabilité de leur direction ont fait d'eux des institutions avec lesquelles il faut compter. Ils sont entrés dans le mécanisme des affaires et leurs services sont devenus indispensables.

Un jugement de la cour d'appel de New-York vient d'établir leur capacité civile, si l'on peut employer cette expression, en étendant à une déclaration mensongère faite aux agences mercantiles la même criminalité qui s'attacherait à cette déclaration si elle eut été faite directement à la partie intéressée. Les faits du procès peuvent être donnés en peu de mots. L'action fut intentée pour fraude, et basée sur ce que le défendeur avait fait des déclarations fausses touchant la solvabilité et le capital d'une maison de commerce dont il était membre; et qu'une vente avait été faite à cette maison en attachant toute confiance à la déclaration. Le point capital du procès était que la déclaration n'avait pas été faite aux demandeurs personnellement mais bien à l'agence mercantile de MM. Dun, Barlow et Cie, et le défendeur soutenait qu'une déclaration faite

à une tierce personne et en dehors de tout rapport avec l'achat effectué plus tard des demandeurs, ne pouvait pas être la base d'une action. La cour décida différemment; elle déclara que le défendeur était passible de la même condamnation que si les fausses déclarations avaient été faites directement aux demandeurs.

Le juge Rapello dans les considérants du jugement s'exprime ainsi: "Toute personne donnant à une agence des renseignements sur sa position, ses moyens et sa solvabilité n'a pas d'autre motif en agissant ainsi que de mettre l'agence à même de communiquer ces mêmes renseignements aux personnes qu'ils pourraient intéresser pour les guider dans l'étendue du crédit à lui accorder. Et si un marchand donne à une agence un compte rendu délibéré faux de sa position et de sa solvabilité, dans le but d'obtenir un rang et un crédit qu'il sait ne point mériter et pour tromper ceux qui auraient recours à l'agence et qui se fient à sa déclaration, lui accorderaient un crédit, il n'y a pas de raison pour que sa responsabilité vis-à-vis de la personne ainsi trompée ne soit pas la même que si la fausse déclaration lui avait été faite directement.

Cette décision rigoureusement juste donne aux réponses faites aux enquêtes des agences mercantiles une importance beaucoup plus grande que celle que l'on y attache généralement. Eluder les questions trop directes, donner des réponses évasives, éviter les chiffres autant que possible, s'efforcer de créer une impression favorable, forment ordinairement la tactique de l'interrogé. Désormais, si la décision du juge Rapello devient un précédent, les déviations de la vérité vis-à-vis des agences commerciales acquièrent une importance sérieuse.

LA BANQUE DU PEUPLE.

Le rapport de la Banque du Peuple a été soumis aux actionnaires et approuvé par eux à l'assemblée générale du 7 de ce mois; il est publié dans nos colonnes. Ce rapport, qui démontre la prudence des directeurs de la Banque en ne déclarant qu'un dividende limité et en portant une forte somme aux profits et pertes, sera lu avec intérêt. Avec l'abaissement général du taux d'intérêt, conséquence de l'abondance des fonds disponibles, on ne peut que louer une direction assez sage pour avoir évité toute perte. Beaucoup de cet heureux résultat est dû au zèle éclairé des officiers de la Banque.

"LA SOUVERAINE."

"La Souveraine" compagnie d'assurance contre l'incendie a déclaré pour 1880 un dividende de 6 pour cent payable le 4 de ce mois. Le total des recettes pendant l'année a été de \$140,000, tandis que le montant des primes d'assurance seules en 1880 s'est élevé à \$160,000.43